

*Mission Permanente de la France
auprès des Nations Unies
et des Organisations Internationales
à Genève*

L'Ambassadeur
JNL/cda n° 516

Genève, le 7 novembre 2014

Monsieur le Président-Rapporteur,
Madame la Rapporteuse spéciale,
Madame la Présidente,

C'est avec la plus grande attention que les autorités françaises ont pris connaissance de l'appel urgent adressé à la France le 9 octobre 2014 par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme, au nom du Président du groupe de travail sur les détentions arbitraires, de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Présidente du groupe d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, concernant la situation de M. CAPO CHICHI, de nationalité française, né le 9 décembre 1981 à Strasbourg et selon lequel, celui-ci aurait été incarcéré, le 13 septembre 2014, à la sortie d'une conférence publique au cours de laquelle il présentait son ouvrage sur le « nihilisme noir » et aurait été placé à l'isolement à la prison de Fleury-Mérogis.

Les autorités françaises souhaitent en retour vous adresser les informations ci-jointes.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président-Rapporteur, Madame la Rapporteuse spéciale, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.


Nicolas Niemtchinow

M. Mads Andenas

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Mme Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Mme Mireille Fanon Mendes-France

Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme - Palais des Nations

1211 GENEVE 10

Réponse de la France aux éléments sollicités par le Haut-Commissariat

1. Sur la véracité des faits allégués.

Le 19 décembre 2008, vers 21 heures, une rixe opposait sur la voie publique, au niveau du 40 de la rue de Clignancourt, à Paris dans le 18ème arrondissement, deux groupes d'individus, l'un composé de deux personnes, MM. Ahmed MEGUINI et Alexis DAVID, l'autre composé de quatre personnes, MM. Stellio CAPO CHICHI, Jules Ferry DEMONDA, Cyrille KAMDEM et Fabrice MAROUDIN-JASMIN.

Les services de police intervenaient, séparaient les protagonistes et les interpellaient.

M. Alexis DAVID et M. Ahmed MEGUINI indiquaient avoir été victimes de violences de la part des quatre autres personnes et déposaient plainte à leur rencontre.

M. Ahmed MEGUINI, examiné à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel Dieu, produisait un certificat médical faisant état d'une incapacité totale de travail de sept jours.

Pour leur part, MM. Stellio CAPO CHICHI, Jules Ferry DEMONDA, Cyrille KAMDEM et Fabrice MAROUDIN-JASMIN niaient les avoir frappés. Ils évoquaient "une bousculade" liée au fait qu'Ahmed MEGUINI, qu'ils avaient reconnu dans la rue par hasard, était celui qui, sur internet, diffusait des vidéos et des propos qu'ils considéraient comme diffamatoires à l'encontre de M. Stellio CAPO CHICHI alias Kemi SEBA. Ils indiquaient qu'ils avaient voulu obtenir des explications sur le fait que M. Ahmed MEGUINI dépeignait M. Stellio CAPO CHICHI comme un chanteur raté, devenu alcoolique et drogué qui s'exilait en Allemagne et prononçait des discours en imitant Hitler. M. Stellio CAPO CHICHI niait avoir porté des coups à M. Alexis DAVID au cours de l'altercation, estimant à l'inverse avoir reçu un coup de poing au visage de la part de ce dernier.

M. CAPO CHICHI était conduit à l'UMJ qui remettait un certificat médical ne faisant état d'aucune incapacité temporaire de travail.

A l'issue de leur garde à vue, MM. Stellio CAPO CHICHI, Jules Ferry DEMONDA, Cyrille KAMDEM et Fabrice MAROUDIN-JASMIN étaient déférés devant le procureur de la République de Paris qui ordonnait leur comparution immédiate devant la 23ème chambre du tribunal de grande instance de Paris pour des faits de violences en réunion suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours et violences en réunion sans incapacité.

Les quatre prévenus étaient déclarés coupables de ces infractions par jugement du 22 décembre 2008. En répression, MM. Stellio CAPO CHICHI et Fabrice MAROUDIN-JASMIN étaient condamnés à deux mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve pendant dix-huit mois. MM. Jules Ferry DEMONDA et Fabrice MAROUDIN-JASMIN étaient pour leur part condamnés à 15 jours d'emprisonnement avec sursis.

Par ailleurs, ce même tribunal condamnait MM. Stellio CAPO CHICHI, Jules Ferry DEMONDA, Cyrille KAMDEM et Fabrice MAROUDIN-JASMIN à verser à M. Ahmed MEGUINI, constitué partie civile, la somme de 1 200 € au titre des dommages et intérêts.

Le ministère public interjetait toutefois appel des dispositions pénales du jugement demandant une application plus sévère de la loi pénale, relevant pour ce qui concerne M. CAPO CHICHI que celui ci avait déjà été condamné à deux reprises :

- en février 2007, à une peine de 5 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis, pour outrage à dépositaire de l'autorité publique,
- en juin 2007, à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, pour provocation à la haine raciale.

M. Stellio CAPO CHICHI plaidait sa relaxe.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la cour d'appel de Paris confirmait le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles.

Ulérieurement, par décision du 10 octobre 2011, le juge de l'application des peines de Versailles ordonnait la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, M. CAPO CHICHI qui était domicilié à Plaisir (Yvelines), n'ayant pas répondu aux convocations des services d'insertion probation.

Le 12 septembre 2014, la brigade de l'exécution des décisions de justice apprenait qu'un individu du nom de CAPO CHICHI Stellio, recherché en France pour s'être soustrait à une condamnation et donc en fuite, organisait une conférence au théâtre de la Main d'Or, à Paris dans le 18ème arrondissement de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi 13 septembre 2014.

Constatant que M. CAPO CHICHI faisait l'objet d'une **inscription au fichier des personnes recherchées (FPR)**, et après en avoir avisé le magistrat du Parquet du tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police interpellaient l'intéressé qui était placé en rétention judiciaire le 13 septembre 2014.

La décision de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve du 10 octobre 2011, qui était exécutoire par provision, lui était alors notifiée en personne le 14 septembre 2014 par le magistrat du parquet de Paris, ainsi d'ailleurs que la possibilité d'en interjeter appel dans le délai de 10 jours (Pièce n°8).

La Chancellerie entend souligner que, lors de son audition le 13 septembre 2014, M. CAPO CHICHI a, non seulement **reconnu que la décision de justice qui lui était notifiée le concernait bien mais également qu'il n'avait pas respecté les obligations mises à sa charge** (Pièce n°5), notamment l'obligation de signaler les changements d'adresse ou encore de se présenter aux convocations et alors que ces obligations lui avaient pourtant été notifiées par procès-verbal du 22 décembre 2008 (Pièce n°9).

De plus, **contrairement aux faits relatés dans la demande d'information**, M. CAPO CHICHI **a pu s'entretenir avec l'avocat de son choix, Maître Zohra MAHY** (Pièce n°7), de 9 h 35 à 10 h 45 le 14 septembre. Il ressort en effet des pièces du dossier que celle-ci a été informée le 13 septembre à 20 h 40 par téléphone par les services de police de ce que son client était en rétention et désirait s'entretenir avec elle. Maître MAHY répondait qu'elle ne pouvait se libérer avant le lendemain matin. Le requérant était avisé de ce délai et de ce que les services de police pouvaient lui proposer les services d'un autre avocat. Cette offre était déclinée par le requérant.

Enfin, M. CAPO CHICHI **n'a pas interjeté appel** de la décision dans le délai de recours de 10 jours qui était ainsi, **à nouveau**, ouvert du fait de cette notification à personne (Pièce n°8).

L'incarcération de M. CAPO CHICHI a pris fin le 29 octobre 2014.

2. Sur la base légale ayant conduit à l'arrestation et à l'emprisonnement de M. CAPO CHICHI.

Demeurant à Plaisir (Yvelines) M. Stello CAPO CHICHI, qui s'était présenté comme «activiste» au travailleur social qui le suivait, n'a, à partir de 2011, plus répondu aux convocations (cf. le rapport d'application des peines du 8 avril 2011) qui lui étaient adressées, n'a que très modérément satisfait aux autres obligations qui lui étaient faites et apparaissait, au surplus selon les déclarations recueillies auprès d'un membre de sa famille, être parti à l'étranger. Par suite, le juge de l'application des peines de Versailles, envisageant de révoquer le sursis avec mise à l'épreuve l'a convoqué à une audience contradictoire fixée au 19 septembre 2011.

La convocation à l'audience du 19 septembre 2011, lui était adressée le 17 juin 2011 par lettre recommandée à la dernière adresse communiquée. Elle était présentée pour distribution par la poste au domicile du requérant le 21 juin 2011. En l'absence du requérant de son domicile, elle était mise en instance au bureau de poste pendant un délai de 15 jours avant d'être retournée au tribunal de grande instance avec la mention « Non réclamé ».

Le jour de l'audience, le requérant était absent. Ainsi conformément aux dispositions de l'article 712-9[1] du code de procédure pénale, le juge statuait sans la présence du requérant en chambre du conseil.

Le jugement, révoquant totalement le sursis prononcé en 2009, était rendu le 10 octobre 2011 et était adressé pour notification au requérant à la dernière adresse communiquée le 15 octobre 2011, également par lettre recommandée. Ce jugement ordonnant la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, était toutefois également retourné par la Poste, le 3 novembre 2011, soit après un délai de 15 jours, avec la mention « Non réclamé ».

Ainsi qu'il est indiqué sur le procès verbal de notification de sursis avec mis à l'épreuve l'une des obligations principales de l'intéressé était de déclarer son adresse, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Par suite, le requérant, en ne se présentant pas devant le juge, s'est soustrait au contrôle du magistrat et, partant, à l'exécution de sa condamnation.

Alors considéré comme en fuite, il était inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR).

Il convient de souligner que la notification ayant été effectuée dans les formes requises, celle-ci était considérée comme régulière et comme faisant courir le délai d'appel de 10 jours. Bien que non suspensif, aucun appel n'était interjeté dans le délai de dix jours ayant suivi la notification de la décision de révocation, celle-ci étant en outre, selon les termes mêmes du jugement, exécutoire par provision.

Le 12 septembre 2014, la brigade de l'exécution des décisions de justice apprenait qu'un individu du nom de CAPO CHICHI Stello, qui était recherché en France à la suite d'une condamnation, organisait le lendemain une conférence au théâtre de la Main d'Or, à Paris.

Constatant que M. CAPO CHICHI faisait l'objet d'une **inscription au fichier des personnes recherchées (FPR)**, et après en avoir avisé le magistrat du Parquet du tribunal de grande

instance de Paris, les officiers de police interpellaient l'intéressé qui était placé en rétention judiciaire le 13 septembre 2014 avant d'être incarcéré.

3. Sur les motivations ayant entraîné la révocation du sursis dont bénéficiait M. CAPO CHICHI

Le juge de l'application des peines de Versailles s'est saisi d'office le 17 mai 2011, comme la loi le lui permet (article 742 du code de procédure pénale[2]) à la suite d'un rapport d'incident en date du 8 avril 2011 du service de l'application des peines de probation et d'insertion (APPI), faisant état, notamment, de ce que le requérant ne répondait plus aux convocations - lesquelles étaient retournées « non réclamées » par la Poste (convocation pour les 18 mars et 4 mai 2011) - et n'avait toujours pas justifié ni de son activité professionnelle ni de l'indemnisation des victimes.

Après enquête de police il est apparu que le requérant avait quitté la France, ce qui était confirmé par les membres de sa famille.

Le requérant ne s'étant pas soumis aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines a, en vertu des articles 132-49 à 132-51[3] du code pénal décidé de révoquer en totalité le sursis.

La peine de prison devenait dès lors exécutoire par provision, comme cela était d'ailleurs mentionné dans le jugement, lequel était susceptible d'appel.

4. Sur les raisons pour lesquelles ni l'avocate du requérant ni ce dernier n'ont été informés de l'audience au cours de laquelle la révocation du sursis a été prononcée et de la décision prise tendant à révoquer le sursis.

Le requérant n'a pas tenu l'autorité judiciaire informée de l'évolution de sa situation et en particulier de son changement d'adresse de sorte que la convocation qui lui a été adressée à la dernière adresse communiquée a été retournée par la Poste au tribunal de grande instance de Versailles. Il en a été de même concernant le jugement du 10 octobre 2011. Ainsi, le requérant, dont il est apparu qu'il était parti à l'étranger pour s'y établir sans en référer à l'autorité judiciaire et alors même qu'il n'avait pas fini d'exécuter sa peine de 2 mois de prison assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas respecté les obligations qui lui avaient été régulièrement notifiées à l'issue de l'audience du 22 décembre 2008 (cf pièce n°9).

Pour la Chancellerie le requérant ne saurait faire supporter à la France la responsabilité de ses propres défaillances.

Par ailleurs, sur la circonstance que son conseil n'aurait pas non plus été tenu informé du jugement de révocation, la Chancellerie rappelle que le requérant était assisté, en 2008, devant le tribunal de grande instance de Paris et, en 2009, devant la cour d'appel de Paris, par Maître Coutant-Peyre avocate au barreau de Paris et conseil de l'intéressé dans le cadre de cette procédure correctionnelle. L'avocate précitée étant constituée dans le cadre de cette procédure, cette relation entre le requérant et son conseil a naturellement pris fin à l'issue de ladite procédure, clôturée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris devenu définitif en l'absence de pourvoi en cassation formé par le requérant.

Il sera relevé que lorsqu'une nouvelle procédure judiciaire s'est ouverte devant le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Versailles, dans un ressort judiciaire distinct, à l'encontre du requérant, il appartenait à celui-ci de désigner à l'autorité judiciaire son avocat ou de demander à s'en faire désigner un d'office, comme cela était expressément mentionné au bas de la convocation du 17 juin 2011 à comparaître à l'audience du 19 septembre 2011 que M. CAPO CHICHI n'a jamais retirée au bureau de poste.

Le juge de l'application des peines de Versailles n'avait donc aucun moyen de savoir que Maître MAHY était l'avocate du requérant.

5. La raison pour laquelle M. CAPO CHICHI n'a été arrêté que le 13 septembre 2014.

Considéré comme en fuite, le requérant était inscrit sur le fichier des personnes recherchées.

La brigade de l'exécution des décisions de justice de Paris ayant appris le 12 septembre 2014 que le requérant devait tenir le lendemain une conférence au théâtre de la Main d'Or (Paris 12ème arrondissement), a interpellé le requérant à sa sortie de l'établissement.

6. Sur la motivation de sa prétendue mise à l'isolement et la compatibilité de cette mesure avec les normes internationales de nécessité et de proportionnalité.

M. CAPO CHICHI n'a jamais été placé au quartier d'isolement.

En revanche, dès son arrivée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, M. CAPO CHICHI a été classé dans la catégorie des « détenus médiatiques » et a été affecté au bâtiment D 3 de l'établissement, dans un secteur destiné à accueillir les personnes détenues devant être protégées des autres personnes détenues, eu égard à la médiatisation dont il faisait l'objet.

D'autres détenus médiatiques ou vulnérables du fait de leur ancienne profession ou de la nature des faits qui leur sont reprochés, ainsi que les détenus transgenres, sont affectés dans ce secteur.

Le régime de détention dans ce quartier est identique à celui de la détention ordinaire.

La seule différence tient au fait que **les regroupements** de ces détenus présentant un profil particulier, **sont limités en nombre**, qu'ils bénéficient de **l'accès au sport, à la bibliothèque et à la promenade dans des secteurs différents du reste de la détention.**

M. CAPO CHICHI prétend qu'il n'a pas pu prendre contact avec ses proches et son avocat.

Ceci est inexact. Aux termes de l'article 25 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats.

En revanche, il doit être souligné que l'établissement n'a reçu aucune demande de permis de visite pour M. CAPO CHICHI et que lui-même n'a pas sollicité l'ouverture d'un compte téléphonique.

Il ne peut donc être reproché à l'administration pénitentiaire l'absence de contact extérieur pour l'intéressé durant son incarcération, qui a pris fin le 29 octobre 2014.

P.j.

1. Convocation à comparaître du 17 juin 2011, preuve de dépôt à la poste de la lettre recommandée, preuve de (non) distribution de la lettre.
2. Jugement du 10 octobre 2011 portant révocation d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve et lettre de notification du 13 octobre 2011 par lettre recommandée avec avis de réception, enveloppe et avis de non distribution avec mention « non réclamé »
3. Rapports de 2011 et de 2010 de l'application des peines et de police du 17 mai 2011
4. Procès-verbal du 13 septembre 2014 (19h40) de notification d'une mesure de retenue et d'information des droits de la brigade d'exécution des décisions de justice de la direction régionale de la police judiciaire
5. Procès-verbal du 13 septembre 2014 (20h30) d'audition du requérant sur ses manquements de la brigade d'exécution des décisions de justice de la direction régionale de la police judiciaire
6. Procès-verbal du 13 septembre 2014 (20h40) de la brigade d'exécution des décisions de justice de la direction régionale de la police judiciaire d'avis avocat et d'information du requérant de la possibilité de contacter un autre avocat.
7. Procès-verbal du 14 septembre 2014 (09h25) de la brigade d'exécution des décisions de justice de la direction régionale de la police judiciaire d'arrivée de Maître MAHY et d'entretien confidentiel de celui-ci avec son client de 09h35 à 10h05.
8. Procès verbal du 14 septembre 2014 de notification d'un jugement exécutoire
9. Procès verbal du 22 décembre 2008 de notification de sursis avec mise à l'épreuve

[1] Article 712-9 du code de procédure pénale

Si le condamné non détenu, dûment convoqué à l'adresse déclarée au juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 ou 712-7, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peuvent statuer en son absence. Le délai d'appel ne court alors à compter de la notification du jugement faite à cette adresse que sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

S'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de cette notification et que le jugement a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait, l'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine et le délai d'appel court à compter de la date à laquelle le condamné a eu connaissance du jugement. En cas d'appel, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 706-71.

[2] Article 742 code de procédure pénale

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par

jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.

La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

[3] Article 132-49 du code pénal

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 132-50 du code pénal

Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 132-51 du code pénal

Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, **exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.**